


Modalités de piégeage et de destruction à tir des espèces nuisibles




- Espèces nuisibles du **groupe 1** (Arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

	Espèce	Piégeage	Destruction à tir
	Chien viverrin	Toute l'année et en tout lieu	Sur autorisation préfectorale de la date de clôture de la chasse et la date d'ouverture de la chasse
	Vison d'Amérique	Toute l'année et en tout lieu	Sur autorisation préfectorale de la date de clôture de la chasse et la date d'ouverture de la chasse
	Raton laveur	Toute l'année et en tout lieu	Sur autorisation préfectorale de la date de clôture de la chasse et la date d'ouverture de la chasse
	Ragondin	Toute l'année et en tout lieu	Toute l'année : - détruit à tir, - déterré avec ou sans chien
	Rat musqué	Toute l'année et en tout lieu	Toute l'année : - détruit à tir, - déterré avec ou sans chien
	Bernache du Canada	interdit	Sur autorisation préfectorale de la date de clôture de la chasse de l'espèce et le 31 mars au plus tard : - tir à poste fixe matérialisé de main d'homme

- Espèces nuisibles du **groupe 2** (Arrêté ministériel triennal du 30 juin 2015)

	Espèce	Piégeage	Destruction à tir
	<p>La Fouine</p>	<p>Toute l'année : - à moins de 250 m d'un bâtiment ou élevage ou sur terrains consacrés à l'élevage avicole, - à moins de 250 m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les unités de gestion cynégétique désignés dans le SDGC</p>	<p>Hors des zones urbanisées sur autorisation préfectorale entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars au plus tard dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du CE est menacé</p>
<p>Les destructions par tir ou piégeage de la fouine est suspendue dans les parcelles faisant objet de lutte chimique contre le campagnol</p>			

- Espèces nuisibles du **groupe 3** (Arrêtés préfectoraux annuels)

	Espèce	Période de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
	Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	Destruction à l'affût, à l'approche ou en battue
		du 1 ^{er} juin 2018 au 14 août 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle		
		du 15 août 2018 au 16 septembre 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle	en tous lieux	
	Lapin de garenne	Du 15 août à l'ouverture générale du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Sur les cultures sensibles à leur proximité	Destruction devant soi ou en battue
	Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle	Sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.
		du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle	en tous lieux	La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement
		du 21 février au 28 février 2018	sans formalité		